

Arrêt

n° 49 342 du 12 octobre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2010 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GONNISSEN, avocate, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et originaire de la commune de Bujanovc (République de Serbie). Le 8 février, vous auriez quitté la Serbie par voie terrestre et seriez arrivée en Belgique le 9 février. A l'appui de votre demande d'asile vous reprenez à votre compte les éléments invoqués par votre époux M J (OE). Par ailleurs, vous n'avez, à titre personnel, jamais eu de problème avec les autorités ou avec des particuliers.

B. Motivation

Vous joignez votre demande d'asile à votre époux M J (OE) à l'encontre duquel j'ai pris une décision négative motivée comme suit.

"Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous fondez vos craintes de persécution uniquement sur le fait que des individus déterminés vous auraient menacé à plusieurs reprises depuis 2007. Vous déclarez que ces menaces sont en réaction à une procédure judiciaire que vous avez menée contre un chef d'entreprise suite à un accident de la route dans lequel un camion vous aurait renversé (p. 4 et 5 des notes du rapport d'audition du 15 juin 2010). Or, ces faits relèvent uniquement du droit commun et ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques) ou à la définition de la protection subsidiaire.

Quoiqu'il en soit, remarquons que vous n'avez pas fait appel à vos autorités nationales pour vous protéger alors que rien n'indique que vous ne pourriez requérir l'aide ou la protection des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo - KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – si des tiers venaient encore à vous menacer. En effet, vous déclarez ne pas avoir fait appel à la police car celle-ci ne peut rien faire pour vous.

Rappelons en effet, qu'il est raisonnable d'attendre de la part d'un demandeur d'asile qu'il ait cherché d'abord à obtenir une protection auprès des autorités de son pays avant d'en appeler à la protection internationale. Cette dernière forme de protection ne peut être accordée que lorsque tous les moyens raisonnables d'obtenir une protection dans le pays d'origine ont été épuisés. Il apparaît que, dans votre cas personnel, vous n'avez nullement tenté de faire appel à la police kosovare au motif qu'elle ne pouvait rien faire pour vous (notes d'audition CGRA du 15 juin 2010, page 4 et 5).

Au vu de vos déclarations, il n'est pas possible de conclure à une carence des forces de police ou d'un comportement inadéquat à votre égard. De fait, selon les informations disponibles au Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), les autorités présentes au Kosovo – KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, aux ressortissants kosovars. Je tiens également à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales - carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

Quant aux problèmes administratifs dont vous avez été l'objet lors de votre inscription à la commune de Bujanovc, s'ils sont embarrassants, ils ne constituent pas en l'occurrence une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De fait, d'une part cette décision des autorités serbes relève du droit administratif local et est, par conséquent, étrangère à la Convention de Genève, et d'autre part, je vous rappelle qu'en tant que ressortissant kosovar, il vous est loisible, à vous et à votre épouse, de vous établir librement en République du Kosovo.

Enfin, considérant la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et au regard des informations à ma disposition et dont copie est jointe au dossier administratif, vous possédez la citoyenneté kosovare. En effet, vous déclarez avoir eu votre résidence habituelle au Kosovo et être en possession d'une carte d'identité et d'un permis de conduire qui vous auraient été délivrés par la Mission Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo (MINUK). Selon l'article 28 de la loi kosovare (jointe au dossier administratif), le fait de posséder des documents d'identité délivrés par cette instance implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK.

Vu l'article 28 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous pouvez être considéré comme citoyen kosovar.

Quant aux documents que vous versez au dossier, à savoir votre carte d'identité et votre permis de conduire tous deux délivrés par la Mission Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo (MINUK), deux attestations d'admission aux urgences, une attestation de consultation chez un ophtalmologue, une attestation d'un orthopédiste, une copie des enveloppes de la police de Bujanovc, des documents médicaux belges vous prescrivant une série de médicaments, une décision judiciaire serbe qui confirme une mesure selon laquelle vous ne pouvez vous installer dans la commune de Bujanovc, une requête de votre avocat pour demander l'indemnisation de vos frais, des documents médicaux belges montrant votre état de santé, deux photos, deux recours contre un refus de séjourner en Serbie, une décision de la cour suprême du Kosovo, deux arrêts de cassation de la décision du tribunal de Gjilan de 2005 et 2007, des documents médicaux belges selon lesquels vous êtes souffrant, une décision judiciaire de condamnations des personnes impliquées dans l'accident dont vous avez été l'objet et votre acte de mariage, ils ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus.

En effet, votre carte d'identité et votre permis de conduire établissent votre aptitude à conduire et votre identité, ce qui n'est remis en cause par la présente décision. Par ailleurs, les autres documents médicaux et judiciaires démontrent et étayent votre récit concernant l'accident dont vous avez été la victime et concernant la décision administrative du tribunal de Vranje selon laquelle vous n'avez pas le droit de séjourner dans la commune de Bujanovc, mais ces éléments ne sont pas remis en question par la présente et restent, comme évoqué supra, étrangers à la Convention de Genève. Par conséquent, ils ne peuvent établir l'existence dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne vos problèmes psychologiques apparus suite à votre accident (cfr, rapport d'audition CGRA, pages 2 et 3) il ne m'est pas permis d'établir un lien avec un des motifs de la Convention de Genève du 28 juillet, et ce au vu de ce qui a été relevé supra. Par ailleurs, rien n'indique que vous ne pourriez obtenir des soins dans votre pays d'origine pour un des motifs de cette Convention précitée et/ou que vous seriez exposé à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en raison de vos problèmes psychologiques. Vous avez d'ailleurs pu bénéficier de premiers soins et de médicaments au Kosovo (cfr, audition CGRA, pages 3 et 4). Je vous rappelle par ailleurs qu'il vous est toujours loisible d'introduire une demande de permis de séjour auprès de l'Office des étrangers, et ce sur base de l'article 9 ter de la Loi sur les étrangers."

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque le principe de bonne administration.

3.2. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

4. Question préalable

L'article 39/72, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *La partie défenderesse transmet au greffier, dans les quinze jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observation* ». Selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, « *La note introduite par la partie défenderesse est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé* ». En l'espèce, la note d'observation a été transmise au Conseil par porteur le 16 septembre 2010 alors que le recours avait été notifié par porteur à la partie défenderesse le 30 août 2010. Cette note d'observation ayant été communiquée en dehors du délai prescrit, elle doit être écartée des débats.

5. Discussion

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.4. Le Conseil constate que la requérante se dit de nationalité serbe et que cet élément n'est pas contesté par le Commissaire adjoint.

5.5. Il y a lieu de rappeler que « *la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci à la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié* » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, rééd. 1992, § 90).

5.6. Partant, la demande d'asile, sous l'angle de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, s'évalue par rapport au pays dont la requérante a la nationalité. En l'espèce, le Conseil examine donc la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié au regard de la Serbie.

5.7. Le concept de « *pays d'origine* » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides

pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

5.8. Partant, la demande d'asile, sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, s'évalue par rapport au pays dont la requérante a la nationalité. En l'espèce, le Conseil examine donc la demande d'octroi du statut de protection subsidiaire au regard de la Serbie.

5.9. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. La partie défenderesse renvoie à sa décision concernant l'époux de la requérante.

5.10. En termes de requête, la requérante soutient que l'instruction des faits de la cause n'est pas satisfaisante, l'audition au commissariat général n'ayant duré que quinze minutes.

5.11. Même s'il s'étonne de l'extrême brièveté de l'audition de la requérante – quinze minutes (de 11h45 à 12h), selon l'acte attaqué ; huit minutes (de 12h à 12h08), selon le rapport d'audition –, le Conseil estime que les questions qui lui ont été posées ont permis à la requérante d'exposer les raisons de sa demande d'asile.

5.12. Le Conseil constate qu'à aucun moment de la procédure, la requérante n'a fait état d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave par rapport à la Serbie. Par ailleurs, il considère que le refus des autorités serbes d'octroyer un titre de séjour à l'époux de la requérante ne constitue ni une persécution, ni une atteinte grave, au sens des dispositions précitées.

5.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Examinés sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE